

Bureau foncier forestier protection de la forêt

Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2021

Affaire suivie par : Laurent DUROU  
Technicien forestier  
Tél : 05 58 51 31 91  
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

**Objet** : Mise en œuvre de l'article L.123-19 du code de l'environnement  
Participation du public

### Bilan des observations 2/3

En vue du projet de réalisation d'un lotissement sur le territoire de la commune de BENESE-MAREMNE, la SCI HAURRAK MENDY représentée par Monsieur Patrick MENDY a déposé une demande de défrichement de 1ha 87a 28ca de terrain appartenant à la SCI HAURRAK MENDY.

#### 1 AFFICHAGE ET PUBLICATION :

L'avis de consultation publique a été affiché en mairie à partir du lundi 25 octobre 2021 au jeudi 25 novembre 2021.

L'avis a également été publié sur le site internet de la préfecture (lien ci-dessous) :  
<http://www.landes.gouv.fr/consultations-du-public-r400.html>

#### 2 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION :

Le dossier mis à disposition du public contenait les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation de défrichement,
- l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale,
- le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher,
- la réponse du pétitionnaire au procès verbal de reconnaissance des bois à défricher.

#### 3 DÉROULEMENT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

En application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de défrichement et son dossier sont mis en ligne par voie électronique et sur support papier dans les locaux et aux horaires d'ouverture de la préfecture Mont de Marsan et de la sous-préfecture de Dax en vue de la participation du public.

#### 4 OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Une observation a été enregistrée.

##### 4.1 Tableau de synthèse des avis

	Favorable	Neutre	Défavorable
Avis	0	0	1

#### 4. 2 Tableau détaillé des observations

Date	Identification du déposant	Modalité	Nature de l'observation	Réponses
25/11/21	SEPANSO Georges CINGAL	Transmission électronique	<p>Une grande partie de la parcelle 258 est comprise dans la trame verte et bleue du PLUI de MACS</p> <p>Le cortège floristique du sous-bois permet le développement de diverses espèces comme le fadet des laïches qui doit être protégé.</p> <p>Les inventaires sont incomplets : manquent des investigations complémentaires pour une couverture complète des cycles biologiques faunistiques (plus particulièrement pour les chiroptères et des insectes de type saproxylophage). Absence de diagnostics sur une période biologique complète.</p> <p>Ce projet va entraîner la destruction de zones de nidification du tarier pâtre et de la cisticole des joncs, ainsi qu'une zone de reproduction de la rainette méridionale. Il va nuire aux limicoles et échassiers puisqu'ils viennent s'y nourrir (zone de gagnage). De même il va nuire aux chiroptères.</p> <p>Dans l'emprise du projet nous notons la présence</p>	<p>Moins de 200 m<sup>2</sup> de la parcelle section AR n° 258 sont compris dans la trame bleue du PLUI de la communauté de communes MACS. Cette remarque relève avant tout du PLUI.</p> <p>La végétation de sous-étage est composée majoritairement de fougères aigles. Sur la partie Ouest, on retrouve un monticule sableux. Ces milieux ne sont pas favorables au fadet des laïches. Cette observation fait référence à des terrains situés en dehors de l'emprise concernée par la procédure de demande de défrichement. Pour autant la décision de défrichement mentionnera que la réglementation relative aux espèces protégées devra être respectée.</p> <p>Cet aspect a été abordé dans la réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Le calendrier de prospection apparaît proportionné aux enjeux du site. Les sujets arborés de l'emprise du projet sont trop jeunes pour accueillir des coléoptères saproxylophages (Grand capricorne) et pour être favorables aux gîtes des chauves-souris arboricoles du fait de l'absence de cavités de pics, de décollement d'écorce, de bourrelets cicatriciels ou de branches cassées.</p> <p>La végétation de sous-étage est composée majoritairement de fougères aigles. Sur la partie Ouest, on retrouve un monticule sableux. Ces milieux ne sont pas favorables au fadet des laïches. Cette observation fait référence à des terrains situés en dehors de l'emprise concernée par la procédure de demande de défrichement.</p>

<p>Cette observation fait référence à des terrains situés en dehors de l'emprise concernée par la procédure de demande de défrichement.</p>	<p>d'une zone humide qui est soi-disant conservée mais sera dans l'emprise de la voirie d'accès à ces parcelles. Même si celle-ci est conservée, on peut craindre qu'elle ne soit dégradée par les activités à proximité.</p>	
<p>Cet aspect sera approfondi dans l'étude loi sur l'eau. Les éléments sont suffisants pour statuer sur le défrichement.</p>	<p>Aucune évaluation (évitement et réduction) des éventuelles incidences sur le milieu hydraulique n'a été réalisée. Aucune étude de remontée de nappe, qui devrait justifier le dimensionnement du projet. Manquent les conclusions de l'étude hydrogéologique.</p>	
<p>Ce commentaire ne nécessite pas de réponse.</p>	<p>L'avis de la MRAE est intéressant et plutôt défavorable, la réponse du pétitionnaire ne nous semble pas convaincante.</p>	
<p>L'avis de l'architecte des bâtiments de France n'est pas requis pour statuer sur la demande de défrichement.</p>	<p>Bien que le projet soit soumis à l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France, cet avis est inexistant.</p>	
<p>Cette observation ne nécessite pas de réponse dans le cadre de la procédure de demande de défrichement.</p>	<p>Ce projet va nécessiter la création d'un nouvel accès sur le domaine public.</p>	
<p>Cette observation ne nécessite pas de réponse dans le cadre de la procédure de demande de défrichement.</p>	<p>L'attractivité n'est pas démontrée dans cette étude (le taux d'occupation du secteur concernant les activités existantes et déjà urbanisé est faible et de ce fait la création d'une nouvelle zone n'est pas nécessaire).</p>	
<p>Cette observation ne nécessite pas de réponse dans le cadre de la procédure de demande de défrichement.</p>	<p>Ce projet est soumis à l'amendement Dupont.</p>	

<p>Cette observation ne nécessite pas de réponse dans le cadre de la procédure de demande de défrichement.</p>	<p>Ce projet n'est pas compatible avec le PLUI.</p>	
<p>Cette observation ne nécessite pas de réponse dans le cadre de la procédure de demande de défrichement. De plus le projet ne sera plus attenant à un massif forestier.</p>	<p>La description des moyens de lutte contre les incendies semble trop succincte.</p>	
<p>Cette observation ne nécessite pas de réponse dans le cadre de la procédure de demande de défrichement.</p>	<p>Ce dossier ne respecte pas la circulaire du 30 août 2021 de la loi 2021_1104 du 22 août 2021 (Loi climat)</p>	
<p>Cette observation ne nécessite pas de réponse dans le cadre de la procédure de demande de défrichement.</p>	<p>Ce dossier doit être considéré comme une artificialisation des sols en contradiction avec les orientations gouvernementales de ZAN (Zéro Artificialisation Nette).</p>	
<p>Cette observation ne nécessite pas de réponse dans le cadre de la procédure de demande de défrichement.</p>	<p>Si ce projet devait toutefois être réalisé, il serait judicieux que les eaux pluviales soient stockées pour être réutilisées pour l'arrosage, plutôt que d'être infiltrées dans le sols. Il y a un risque de pollution de la nappe qui se trouve presque au niveau du terrain naturel.</p>	

### 4.3 Analyse des observations

Le tableau détaillé des observations rappelle les éléments majeurs tirés de l'avis unique recueilli.

Toutefois, les points cités en référence à des terrains situés en dehors de l'emprise concernée ou à des sujets non prévus par le code forestier pour les motifs de refus d'autorisation de défrichement, ne sont pas retenus dans l'analyse.

Les observations en lien avec le défrichement concernent la localisation des enjeux faunistiques (Fadet des laïches et Chiroptères) ont été étudiées. Cf. Dans l'aire d'étude immédiate AEI, la Molinie *Molinia caerulea*, plante-hôte du Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*, n'apparaît pas avec un recouvrement suffisant pour accueillir le papillon.

L'impact du projet sur les chauves-souris est jugé faible en phase de travaux, avec perte d'habitat de chasse, et modéré en phase d'exploitation, du fait de l'éclairage notamment.

Les réponses sont apportées dans le volet milieux naturels de l'étude d'impact.

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA